

Arrêt

n° 151 296 du 27 août 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2015 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité djiboutienne et d'origine ethnique issa, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 11 novembre 2014. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Vous viviez à Djibouti où après avoir achevé vos études universitaires, vous avez poursuivi celles-ci en France. Vous êtes revenu au Djibouti en juin 2013. Suite à des contacts avec votre cousine, militante de l'USN (Union pour le Salut National) et du RADD (Rassemblement pour l'Action, le Développement et la Démocratie) qui vous encourage à adhérer à l'USN et l'aider dans la sensibilisation, vous adhérez à

l'USN en août 2013. En novembre 2013, vous êtes également devenu membre du MJO (Mouvement des Jeunes de l'Opposition) et sensibilisiez les jeunes de votre quartier.

Le 29 septembre 2013, vous participez à un grand meeting organisé par l'USN. Vous êtes arrêté et détenu pendant 48h00 au 4ème arrondissement de police. Vous êtes ensuite libéré. Vous reprenez ensuite vos activités.

Vers la mi-décembre 2013, vous participez à une nouvelle manifestation au centre-ville. Lors de celle-ci, vous êtes arrêté et détenu pendant 48h00 au camp de Nagad. Vous êtes ensuite libéré. Vous subissez une nouvelle arrestation le 1er mai 2014, alors que vous participez à une manifestation. Vous êtes détenu au 3ème arrondissement pendant trois jours. Vous avez ensuite poursuivi votre militantisme.

Le 3 juillet 2014, alors que vous êtes à votre domicile, une descente de police a lieu. Vous êtes arrêté et emmené au commissariat du 3ème arrondissement. Vous êtes détenu pendant une semaine et y subissez des mauvais traitements. Vous êtes ensuite libéré et participez à une manifestation le 18 août 2014 sans avoir de problème avec vos autorités nationales.

Le 21 août 2014, une descente de la brigade du Nord a lieu à votre domicile alors que vous êtes chez votre grand-mère. Sur le conseil de votre mère, vous y restez jusqu'au 25 août 2014, jour où vous partez pour Ali Sabieh chez votre tante. Vous y restez jusqu'au 29 août 2014. A cette date, vous passez la frontière éthiopienne pour retrouver votre oncle qui vit à Addis Abeba. Vous y séjournez pendant près de deux mois puis le 10 novembre 2014, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous formulez une crainte à l'égard de vos autorités nationales en raison de votre militantisme au sein de l'USN et du MJO (audition CGRA, page 6).

Cependant le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés, ce pour les raisons suivantes :

Ainsi, bien que vous vous déclarez adhérent/membre de deux associations politiques d'opposition, rien ne permet d'expliquer que vous constituiez une cible pour vos autorités, au vu de votre rôle au sein desdites associations.

Interrogé, en effet, sur vos activités tant au sein de l'USN que du MJO, vous assurez vous limiter à participer aux meetings et aux manifestations (audition CGRA, pages 3 et 4). Vous ajoutez que vous avez de votre propre initiative créé un mouvement au sein duquel vous avez milité dans votre quartier (audition CGRA, page 7). Lors de vos sensibilisations, vous informez les personnes, notamment les jeunes sur les activités de l'USN et ce, via les informations transmises par votre cousine (audition CGRA, pages 7/8). Vous étiez six à faire partie de cette association officieuse.

Dans le cadre de vos activités politiques, vous faites part de trois arrestations administratives (septembre 2013, décembre 2013 et mai 2014) suites auxquelles vous avez été libéré. A ce propos, rappelons que ces arrestations se sont déroulées lors de meetings et manifestations rassemblant de nombreux militants des partis d'opposition. Aussi, dans ce contexte, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous constituez actuellement une cible pour vos autorités nationales. En effet, vous assurez avoir été arrêté à votre domicile en 2014 par plusieurs agents suite à une surveillance à laquelle vous auriez été soumis (audition CGRA, page 9) en raison de votre activisme politique. Vos déclarations concernant vos activités politiques ne permettent cependant pas d'expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez expressément visé par vos autorités nationales. Effectivement, bien que vous vous déclarez militant de mouvements politiques, à savoir le MJO et l'USN, vos activités se limitaient à la participation à des manifestations et meetings (audition CGRA, pages 4 et 7). Vos déclarations ne permettent pas de vous considérer comme un leader pouvant constituer une cible pour vos autorités nationales.

Notre conviction est renforcée en raison de vos déclarations évasives concernant votre activisme au pays (audition CGRA, pages 9 et suivantes). Ainsi, invité à parler de votre militantisme concret au sein des mouvements d'opposition, vous vous bornez à parler de la création des mouvements, du fonctionnement de ceux-ci et du lien entre eux (audition CGRA, pages 9/10). Vous assurez préparer les meetings. Vous ajoutez aussi que vous n'aviez aucune responsabilité politique car vous n'étiez dans aucun parti politique, les informations que vous fournissiez vous étant toutes fournies par votre cousine (audition CGRA, page 10). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce que vous faisiez lors des manifestations dans votre quartier ou de parler des personnes qui se joignaient à vous, vous répondez très sommairement « on tenait des banderoles où on écrivait des slogans (...) (audition CGRA, page 11) ». S'agissant des meetings auxquels vous dites avoir participé, vous revenez sur un meeting d'août 2014 où la discussion aurait tourné autour d'une rumeur, puis vous parlez du déroulement des meetings (début avec des versets coraniques, discussion sur l'actualité et retour sur des nouveautés ou décisions – audition CGRA, page 11). De même, lorsque l'on vous demande de citer les personnes présentes lors des meetings, vous citez deux personnes puis des présidents de partis de manière générale mais ne donnez aucune précision sur ceux-ci (audition CGRA, page 11).

Vos propos ne reflètent nullement une implication telle qu'elle puisse faire de vous un militant gênant pour vos autorités et donc une cible pour celles-ci. Le seul fait d'avoir « créé » une association avec quelques amis ne permet pas plus de justifier une quelconque visibilité dans votre chef : cette association étant officieuse, elle ne comporte que six personnes et vous n'êtes nullement le responsable (audition CGRA, page 10). Ce contexte nous empêche de croire qu'il existe un quelconque risque de persécution dans votre chef au pays en raison de votre implication active dans des mouvements politiques d'opposition ou d'une visibilité accrue. Confronté, d'ailleurs, aux raisons pour lesquelles vous seriez une cible pour vos autorités, vous affirmez « je pense que c'est parce que je bougeais trop, je n'étais pas le président mais j'étais le noyau (...) j'aimais prendre la parole (...) j'étais lié directement à ma cousine (...) les mardis on se réunissait chez moi (audition CGRA, page 12) ». Pourtant, le seul fait de « bouger », d'être lié à votre cousine ou d'organiser des réunions restreintes ne justifie pas l'existence de recherches à votre égard au pays. D'autant plus, que vous assurez que votre cousine est toujours au pays, qu'elle va bien et qu'elle n'a pas été enfermée (audition CGRA, page 12).

Par ailleurs, vous ignorez le sort actuel de vos amis, également membres du MJO dans votre quartier (audition CGRA, page 12). A nouveau, votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui a quitté son pays par peur d'y être persécuté pour ses activités politiques au sein de mouvements d'opposition.

En ce qui concerne ensuite vos détentions, remarquons, d'emblée que vos deux premières détentions n'ont duré que 48h00 et que vous avez été arrêté dans le cadre de manifestations regroupant de nombreuses personnes parmi d'autres manifestants, ce qui nous empêche de croire que vous avez été visé personnellement par vos autorités. Il s'ajoute, qu'après ces deux premières détentions, vous avez été libéré et avez repris vos activités politiques sans connaître de problème particulier, et ce, pendant plusieurs mois. Ces deux arrestations ne permettent donc pas de considérer que vous êtes une cible manifeste pour vos autorités nationales.

S'agissant ensuite de vos deux dernières détentions conséquentes à vos arrestations, force est de constater que vos propos relatifs aux conditions de détention semblent dénués de fondement dans la réalité.

Invité à revenir sur vos conditions de détentions et sur ce qui vous a marqué lors de celles-ci, vous parlez de la saleté, de la mauvaise nourriture et de la soif (audition CGRA, page 13). Vous revenez aussi sur les bastonnades que vous avez subies (mains liées, sac sur la tête sans savoir d'où venaient les coups... audition CGRA, pages 8 et 13). Vous parlez également de réveils difficiles (idem) mais n'évoquez pas de souvenirs ou de sentiments qui concerneraient ces périodes marquantes. Enfin, s'agissant de votre dernière détention, vous parlez d'interrogatoires et bastonnades au milieu de la nuit, puis des repas qui vous étaient fournis ainsi que de la chaleur qui vous avait obligé à rompre le jeûne du ramadan (audition CGRA, page 9), cette détention n'appelle pas davantage de détails dans votre chef.

Vos propos généraux et peu prolixes concernant vos dernières détentions ne permettent pas d'attester d'un vécu carcéral, événements pourtant marquants et récents de votre vie. En effet, vous donnez aisément des éléments généraux sur vos conditions de détention mais ceux-ci restent superficiels et ne reflètent nullement un confinement dans une geôle djiboutienne. Ceci est d'autant plus vrai, qu'au vu de

votre niveau formation, le Commissariat général est en droit de s'attendre à davantage d'informations sur les détentions que vous avez subies en 2014.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, la copie de votre carte nationale d'identité est un indice de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Votre carte de soutien à l'USN atteste de votre soutien à ce mouvement mais ne permet pas d'attester de l'existence de problèmes dans votre chef au pays. Enfin, pour ce qui est de l'attestation du MJO, notons que si le signataire atteste de votre engagement en Belgique, il ne donne aucune indication quant aux éléments qui lui font dire que vous étiez actif dans votre pays ou que vous y avez été arrêté. Dès lors, quand bien même vous participez aux activités du MJO depuis votre arrivée en Belgique, ce militantisme ne permet pas, à lui seul, de justifier l'octroi d'une protection internationale, vos déclarations concernant vos problèmes aux pays ayant été considérés comme non-crédibles.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour à Djibouti, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné supra.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. S'agissant de la reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugiés dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

S'agissant de l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées ; à titre infiniment subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les notes complémentaires

4.1. Par courrier délivré par porteur le 19 mai 2015, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire portant sur le COI Focus Djibouti « *L'Union pour le Salut National (USN)* », du 3 mars 2015.

Par télécopie, le 27 mai 2015, la partie requérante a déposé une note complémentaire portant sur des extraits de publications sur les comptes 'facebook', un courriel du président du MJO du même jour ainsi que diverses photographies. Lors de l'audience du 28 mai 2015, elle a versé au dossier une seconde note complémentaire portant sur une attestation de l'USN et des extraits de compte 'facebook'.

4.2. Ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié dès lors qu'elle considère, en substance, que le requérant ne démontre pas constituer une cible pour ses autorités nationales au vu de son rôle limité dans les deux associations politiques d'opposition dont il se déclare membre. Elle estime que les arrestations du requérant se sont déroulées lors de meetings et manifestations rassemblant de nombreux militants des partis d'opposition et que dans ce contexte, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles il constituerait actuellement une cible pour ses autorités nationales.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

5.4.1. Le Conseil estime ainsi que le profil allégué par le requérant, et en particulier le niveau de son engagement politique, ne peut être tenu pour établi. En effet, s'il est établi que le requérant a assisté à des réunions et a participé à des manifestations, ses propos relatifs à son militantisme concret en faveur des mouvements qu'il déclare soutenir, sont vagues et imprécis. Ainsi la partie défenderesse relève à juste titre que le requérant a déclaré n'avoir aucune responsabilité politique car il n'était dans aucun parti, que toutes les informations dont il disposait lui provenait de sa cousine ou encore qu'invité à expliquer ce qu'il faisait lors des manifestations dans son quartier ou à parler des personnes qui se joignaient à lui, ses propos sont restés particulièrement sommaires (CGRA, rapport d'audition, p. 3, 10 et 11). De même, ses déclarations relatives à une association qu'il aurait créée et dont il se déclare « *président* » ou « *noyau* » sont particulièrement inconsistantes (CGRA, rapport d'audition, p. 8). Le Conseil observe au surplus qu'il est invraisemblable que, lors de son audition le 12 janvier 2015, le requérant puisse qualifier de « *rumeur* » qu'il n'a pas vérifiée parce qu'il n'est plus au pays, les négociations menées entre l'USN et le gouvernement qui ont abouti à la signature d'un accord cadre le 30 décembre 2014 (CGRA, rapport d'audition, p. 15) ; Note complémentaire, COI Focus Djibouti, « *L'Union pour le Salut National (USN)* », 3 mars 2015, p. 6 et 7).

5.4.2. Le Conseil constate ensuite que les arrestations et détentions que le requérant soutient avoir vécues en 2014 ne peuvent être tenues pour crédibles au vu du caractère stéréotypé et laconique de ses déclarations (CGRA, rapport d'audition, p. 13). En outre, il est peu plausible que le requérant ne cherche pas à s'informer du sort de ses amis et des membres du MJO dans son quartier alors qu'il est en contact avec ses parents (CGRA, rapport d'audition, p. 12). Si la partie requérante plaide en termes de requête un défaut d'instruction de la partie défenderesse, elle reste toutefois pour sa part sans avancer le moindre élément qui permettrait au Conseil d'arriver à une conclusion différente ; le caractère spontané de certaines de ces déclarations n'étant nullement suffisant à convaincre le Conseil de la crédibilité de ces arrestations et détentions. Par ailleurs, le Conseil estime peu plausible, *in casu*, que le requérant qui se dit surveillé par un policier et reste par précaution chez lui, démarre une nouvelle manifestation à travers plusieurs quartiers - manifestation qui réunira à sa conclusion une centaine de personnes (CGRA, rapport d'audition, p. 9 à 11).

5.4.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les deux premières arrestations et brèves détentions du requérant en 2013 peuvent être tenues pour établies. Il observe que ces arrestations ont eu lieu au cours de manifestations lors desquelles de nombreux autres manifestants ont été arrêtés, sans qu'il apparaisse que les autorités djiboutiennes aient cherché à arrêter des personnes clairement identifiées. Toutefois, il souligne que le requérant déclare avoir repris ses activités politiques après ces arrestations et ce, sans rencontrer de problème particulier. En outre, le Conseil ne peut nullement suivre la partie requérante lorsque cette dernière soutient que ces arrestations, combiné à son activisme politique, auraient conduit les autorités djiboutiennes à estimer que le requérant « *est devenu un individu à surveiller et finalement à arrêter pour l'empêcher de continuer son militantisme* » au vu du caractère particulièrement superficiel dudit militantisme.

Le Conseil estime que le requérant n'avance aucun élément un tant soit peu convaincant qu'il serait actuellement recherché par ses autorités nationales. Interrogé sur les informations dont il dispose quant à sa situation, le requérant limite ses déclarations aux conseils donnés par ses parents de ne pas participer aux marches des Djiboutiens et d'éviter les ambassades, et à avancer qu'« une dame » ou « un gars » demande après lui sans apporter aucune autre précision quant à ce (CGRA, rapport d'audition, p. 13). Le caractère nébuleux de ses déclarations sur les raisons qui pousseraient ses autorités à le considérer comme une cible privilégiée n'emporte pas davantage la conviction du Conseil (CGRA, rapport d'audition, p. 12).

S'agissant de la convocation datée du 21 août 2014 invitant le requérant à se présenter au bureau de la brigade nord « *pour une affaire le concernant* », sans autre précision, le Conseil rappelle qu'il peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour les motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le requérant affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil constate que le motif de convocation, à la supposer authentique, ne permet pas d'établir un lien entre cette convocation et les faits invoqués l'appui de la demande.

5.4.4. Quant aux autres documents versés au dossier, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

La carte d'identité du requérant permet tout au plus d'attester de l'identité et de la nationalité du requérant, lesquelles ne sont pas contestées. La carte de soutien à l'USN atteste du soutien du requérant à ce mouvement mais sans permettre d'apprécier son degré d'engagement.

L'attestation de S. A., représentant du MJO en Europe et un email du 27 mai 2015, ainsi qu'une attestation du Comité de Soutien USN Belgique du 27 mai 2015, ne permettent pas une analyse différente du récit du requérant. En effet, elles n'évoquent le militantisme du requérant et les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés que de manière laconique et demeurent, du reste, en défaut d'éclairer le Conseil sur la manière dont les informations fournies ont été obtenues. De même quoique l'attestation de S. A. évoque que le requérant a rejoint les rangs du MJO-Europe et « *mène de manière assidue les activités militantes* », le Conseil reste dans l'ignorance de la nature exacte de ces activités et ne permet pas d'apprécier le niveau d'engagement du requérant en Belgique.

Quant aux photographies déposées que la partie requérante identifie comme des photographies attestant de l'engagement politique du requérant au Djibouti et en Belgique, le Conseil observe qu'elles ne permettent pas davantage d'établir le degré de militantisme du requérant. Le Conseil constate que la partie requérante reste évasive sur la façon dont les autorités pourraient, sur la seule base de ces quelques photographies, repérer le requérant, ensuite le reconnaître et le cibler comme opposant au régime, celle-ci se contente d'avancer des généralités et faits aucunement étayer. Ainsi, s'agissant plus précisément d'une photographie montrant des policiers belges qui seraient en train de procéder à l'arrestation d'un espion djiboutien, le Conseil n'est nullement dans la possibilité de connaître ni les raisons de la supposée arrestation, ni de l'identité de la personne arrêtée. Le Conseil estime que, malgré la présence de certaines de ces photographies sur internet, la possibilité que les autorités djiboutiennes prennent connaissance de l'engagement du requérant auprès de l'opposition djiboutienne reste hypothétique.

5.4.5. Eu égard aux divers articles et documents issus d'internet, notamment des articles de la FIDH, de Reporters sans frontières, du journal La Nation et divers articles portant sur la situation de l'opposition politique au Djibouti, le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par le requérant à la source de sa fuite de son pays d'origine. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.5. Dès lors que les faits que le requérant présente comme étant à l'origine de son départ du Djibouti ne peuvent être tenus crédibles, le Conseil estime que l'implication et les activités du requérant, tant au Djibouti qu'en Belgique, ne présentent pas un degré et une consistance susceptibles d'établir que ses autorités puissent le prendre pour cible et qu'il encourrait de ce chef un risque de persécution.

5.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite que soit octroyé au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire, s'en référant à l'argumentation développée en vue de voir reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

6.2. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte du requérant est sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Djibouti, qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Djibouti puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce, sauf exceptions, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et le Conseil estime pour sa part disposer de tous les éléments nécessaires lui permettant de statuer.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS